

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

Contents Table des matières

Applications for leave submitted to the Court since the last issue /	
Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution	. 3
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	. 4
Motions / Requêtes	. 7
Agenda and case summaries for September 2019 / Calendrier et sommaires des causes de septembre 2019	12

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

Applications for leave submitted to the Court since the last issue / Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution

SEPTEMBER 9, 2019 / LE 9 SEPTEMBRE 2019

CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ. Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin

Civil / Civile

1.	38669	College of Optometrists of Ontario, et al.	v.	Essilor Group Canada Inc
		(Ont.) (Civil) (By Leave)		

CORAM: Abella, Brown and Martin JJ. Les juges Abella, Brown et Martin

Civil / Civile

2.	38727	Myriam Michail (Ont.) (Civil) (By Leave)	v.	Ontario English Catholic Teachers' Association, et al.
3.	38674	Ghani Osman (FC) (Civil) (By Leave)	v.	Attorney General of Canada

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ. Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

Civil / Civile

4.	38730	Byeongheon Lee (Ont.) (Civil) (By Leave)	v.	Richcraft Homes Ltd.
5.	38712	Brana Giancristofaro-Malobabic, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)	v.	Daniel F. O'Connor

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation

SEPTEMBER 12, 2019 / LE 12 SEPTEMBRE 2019

38176 Sobeys Incorporated and Metro Incorporated v. Commissioner of Competition and Unidentified Witness 1 and Unidentified Witness 2

- and -

Globe and Mail Inc., Canadian Broadcasting Corporation, Postmedia Network Inc. and CTV News, a division of Bell Media Inc.

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to unseal the order granting an extension of time dated September 4, 2018, is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 17-13302, 2019 ONSC 84, dated January 4, 2019, and the order of the Ontario Superior Court of Justice dated March 22, 2018, are dismissed without costs.

Abella J. took no part in the judgment.

(SEALING ORDER)

Criminal law — Evidence — Informer privilege — Suspects who were searched as part of investigation under the Competition Act applied for disclosure of complete copies of informations to obtain that were the basis for the search warrants, which would disclose identity of witnesses — Unidentified witnesses claimed informer privilege at an ex parte, in camera hearing — Superior Court declared witnesses confidential informants entitled to the protection of informer privilege and dismissed application for disclosure of their identity — Is a suspect who has been searched pursuant to a warrant, and who may later be charged, entitled to participate in a first stage hearing where a claim of informer privilege is determined in respect of witnesses whose evidence was relied on the obtain the warrant? — Are individuals who applied for immunity under the Competition Bureau's Immunity Program protected by informer privilege and, if so, does the agreement to testify that is a condition of that immunity constitute a waiver, either present or future, of the privilege?

Sobeys and Metro are suspects or "targets" in an ongoing investigation under the *Competition Act*, involving allegations of a price-fixing conspiracy in the wholesale and retail bread market. They have not been charged with any offences but they were subject to searches that were authorized by a warrant issued on the basis of Informations to Obtain (ITOs). After the searches, they sought copies of the ITOs and received copies in which the identity of two unidentified witnesses was redacted. They each applied to the Superior Court of Justice for disclosure of the complete (unredacted) ITOs. After Sobeys and Metro made written submissions in support of their applications, the Superior Court adjourned their applications *sine die* without providing reasons for doing so. At a subsequent case conference, the application judge disclosed that the adjournment had been prompted by a claim by the two unidentified witnesses that they were confidential informers. An *in camera*, *ex parte* hearing had taken place and she had granted the unidentified witnesses' applications, holding they were confidential informants but that their agreement to testify was an express future waiver of informer privilege for the purpose of testifying at a trial. The application judge subsequently dismissed Sobeys and Metro's applications for the complete ITOs.

March 22, 2018 Ontario Superior Court of Justice (Ratushny J.) Order adjourning *sine die* applicants' applications for complete copies of informations to obtain

May 22, 2018 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

January 4, 2019 Ontario Superior Court of Justice Applicants' applications for complete copies of informations to obtain dismissed

(Ratushny J.)

2019 ONSC 84 (Court file: 17-13302)

March 5, 2019 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

38176 Sobeys Incorporated et Metro Incorporated c. Commissaire de la concurrence et témoin non identifié n° 1 et témoin non identifié n° 2

- et -

Globe and Mail Inc., Société Radio-Canada, Postmedia Network Inc. et CTV News, une division de Bell Média Inc.

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête sollicitant le descellement de l'ordonnance accordant une prorogation de délai datée du 4 septembre 2018 est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 17-13302, 2019 ONSC 84, daté du 4 janvier 2019, et de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 22 mars 2018 sont rejetées sans dépens.

La juge Abella n'a pas participé au jugement.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel — Preuve — Privilège de l'indicateur — Les suspects qui ont fait l'objet de perquisitions dans le cadre d'une enquête sous le régime de la *Loi sur la concurrence* ont demandé la communication de copies intégrales des dénonciations qui ont permis d'obtenir le mandat de perquisition en cause, lesquelles révéleraient l'identité de témoins — Les témoins non identifiés ont revendiqué le privilège de l'indicateur au cours d'une audience *ex parte* tenue à huis clos — La Cour supérieure a déclaré que les témoins étaient des indicateurs confidentiels ayant le droit à la protection du privilège de l'indicateur et a rejeté la demande de communication de leur identité — Le suspect qui a été l'objet d'une perquisition en exécution d'un mandat et qui est susceptible d'être inculpé ultérieurement a-t-il le droit de participer à une audience de première étape au cours de laquelle est tranchée la question de savoir si les témoins dont la preuve a servi à obtenir le mandat bénéficient du privilège de l'indicateur? — Les personnes qui ont demandé l'immunité en application du programme d'immunité du Bureau de la concurrence sont-elles protégées par le privilège de l'indicateur et, dans l'affirmative, l'acceptation de témoigner qui constitue une condition de cette immunité constitue-t-elle une renonciation, actuelle ou éventuelle, à ce privilège?

Sobeys et Métro sont des suspects ou des « cibles » dans une enquête en cours sous le régime de la *Loi sur la concurrence*, portant sur des allégations de complot pour la fixation des prix dans le marché du pain de gros et de détail. Ces sociétés n'ont pas été accusées d'infractions, mais elles ont été l'objet de perquisitions autorisées par un mandat délivré sur le fondement de dénonciations en vue de l'obtenir. Après les perquisitions, elles ont demandé des copies des dénonciations et elles ont reçu des copies dans lesquelles l'identité de deux témoins non identifiés a été caviardée. Chacune d'entre elles a demandé à la Cour supérieure de justice la communication des dénonciations dans leur intégralité (c.-à-d. non caviardées). Après que Sobeys et Métro eurent présenté leurs observations par écrit au soutien de leurs requêtes, la Cour supérieure a ajourné leurs requêtes *sine die*, sans fournir de motifs. Au cours d'une conférence préparatoire subséquente, la juge des requêtes a fait savoir que l'ajournement avait été accordé parce que les deux témoins non identifiés avaient allégué être des indicateurs confidentiels. Au terme d'une audience *ex parte* à huis clos, la juge avait accueilli les requêtes des témoins non identifiés, statuant qu'ils étaient des indicateurs confidentiels, mais qu'en acceptant de témoigner, ils renonçaient expressément pour l'avenir au privilège de l'indicateur s'ils étaient appelés à témoigner au procès. La juge des requêtes a subséquemment rejeté les requêtes de Sobeys et de Métro en vue d'obtenir les dénonciations dans leur intégralité.

22 mars 2018

Ordonnance d'ajournement sine die des requêtes des

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny)

demanderesses pour que leur soient communiquées des copies intégrales des dénonciations en vue d'obtenir le mandat de perquisition

22 mai 2018 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

4 janvier 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny) Rejet des requêtes des demanderesses pour que leur soient communiquées des copies intégrales des dénonciations en vue d'obtenir le mandat de perquisition

2019 ONSC 84 (Dossier de la Cour : 17-13302)

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

5 mars 2019 Cour suprême du Canada

SEPTEMBER 4, 2019 / LE 4 SEPTEMBRE 2019

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

FRANZ EMIR CABRERA v. HER MAJESTY THE QUEEN

(Alta.) (38677)

THE REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file his factum, record and book of authorities, if any, to September 9, 2019, pursuant to Rules 6 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The appellant and respondent shall serve and file their response(s), if any, to the motions for leave to intervene, if any, on or before October 15, 2019.

Any replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before October 17, 2019.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant en prorogation du délai pour signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources, le cas échéant, au 9 septembre 2019, en application des art. 6 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement de l'intimée à la présente requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse, le cas échéant, aux requêtes en autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 15 octobre 2019.

Toute réplique à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir sera signifiée et déposée au plus tard le 17 octobre 2019.

SEPTEMBER 10, 2019 / LE 10 SEPTEMBRE 2019

Abridged filing deadlines

Abridged filing deadlines

ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO v.
ATTORNEY GENERAL OF CANADA (Ont.) (38781)

THE CHIEF JUSTICE:

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The schedule for serving and filing the material in the above-mentioned appeal is set as follows:

Any attorney general intending to intervene under subrule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a notice of intervention respecting constitutional question on or before September 25, 2019.

The appellant's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before October 16, 2019.

Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before November 6, 2019.

The appellant and respondent shall serve and file their response(s), if any, to the motions for leave to intervene on or before November 15, 2019.

Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before November 20, 2019.

The respondent's record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before December 4, 2019.

Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file its respective factum and book of authorities, if any, on or before December 20, 2019.

Any attorney general intervening in the appeal under Rule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before December 20, 2019.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

Les documents dans l'appel susmentionné doivent être signifiés et déposés suivant le calendrier ci-dessous :

Tout procureur général qui souhaite intervenir en vertu du par. 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera un avis d'intervention relative à une question constitutionnelle au plus tard le 25 septembre 2019.

Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 16 octobre 2019.

Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 6 novembre 2019.

L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leur(s) réponse(s) aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 15 novembre 2019.

Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 20 novembre 2019.

Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 4 décembre 2019.

Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 20 décembre 2019.

Tout procureur général intervenant dans l'appel en vertu de la règle 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 20 décembre 2019.

- 9 -

SEPTEMBER 12, 2019 / LE 12 SEPTEMBRE 2019

Motion for leave to intervene and Motion to extend time

Requête en autorisation d'intervention et Requête en prorogation de délai

ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA

v.

PROVINCIAL COURT JUDGES' ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA (B.C.) (38381)

and

ATTORNEY GENERAL OF NOVA SCOTIA REPRESENTING HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA AND GOVERNOR IN COUNCIL

v.

JUDGES OF THE PROVINCIAL COURT AND FAMILY COURT OF NOVA SCOTIA, AS REPRESENTED BY THE NOVA SCOTIA PROVINCIAL JUDGES' ASSOCIATION (N.S.) (38459)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATION by the Attorney General for Saskatchewan for an order extending the time to serve and file a motion for leave to intervene in the appeal *Attorney General of British Columbia v. Provincial Court Judges' Association of British Columbia* (38381);

AND UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for an order extending the time to serve and file a motion for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Saskatchewan, the Attorney General of Alberta, the Canadian Superior Courts Judges Association, the Canadian Bar Association, the Canadian Association of Provincial Court Judges, the Canadian Taxpayers Federation and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON REQUESTS by the appellants to serve and file a factum in reply to the interventions;

AND UPON REQUESTS by the respondents to serve and file a factum in reply to the interventions;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene are granted.

The motions for leave to intervene are granted and the said ten (10) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 23, 2019.

The said ten (10) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

The appellants are each granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before November 6, 2019.

The respondents are each granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before November 6, 2019.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de la Saskatchewan en vue d'obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir dans l'appel *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia* (38381);

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association Canadienne des Libertés Civiles en vue d'obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir dans les deux appels;

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, la procureure générale du Québec, le procureur général de la Saskatchewan, le procureur général de l'Alberta, l'Association canadienne des juges des cours supérieures, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des juges des cours provinciales, la Fédération canadienne des contribuables et l'Association Canadienne des Libertés Civiles en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les deux appels;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les appelants pour la permission de signifier et déposer un mémoire en réplique aux interventions;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les intimés pour la permission de signifier et déposer un mémoire en réplique aux interventions;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir sont accueillies.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces dix (10) intervenants pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 23 octobre 2019.

Ces dix (10) intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

Les appelants sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 6 novembre 2019.

Les intimés sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le <u>6 novembre 2019</u>.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

- 11 -

Agenda and case summaries for September 2019 / Calendrier et sommaires des causes de septembre 2019

SEPTEMBER 13, 2019 / LE 13 SEPTEMBRE 2019

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER / DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO

2019-09-26 Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents

francophones de Colombie-Britannique, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, et al. (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (38332)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38532 K.G.K. v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to be tried within a reasonable time - Whether judicial delay is part of the total delay calculation to be assessed in the context of the analytical framework of presumptive ceilings established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

After a trial by judge alone, the appellant was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching in relation to complaints made by his step-daughter. A day before the verdict was delivered, he brought a motion to stay the proceedings on the basis of delay. Specifically, he argued that the time taken by the judge (around 9 months) to render his decision should be considered in the calculation of overall delay. The stay was refused on the basis that decision-making time does not fall under the *Jordan* framework. The motion judge held that, pursuant to *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, the appropriate test to determine whether a judge's decision-making time breaches s. 11(b) of the *Charter* is whether, in the context of the case, the time taken is "shocking, inordinate and unconscionable". In the circumstances, while the time was comparatively long, it did not meet that threshold. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hamilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal and stayed the proceedings.

38532 K.G.K. c. Sa Majesté la Reine

(Man.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Procès dans un délai raisonnable - Le délai judiciaire fait-il partie du calcul du délai total à évaluer dans le contexte du cadre d'analyse des plafonds présumés qui ont été fixés dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631?

Au terme d'un procès devant juge seul, l'appelant a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels en lien avec des plaintes faites par sa belle-fille. Un jour avant le prononcé du verdict, il a présenté une requête en arrêt des procédures fondée sur le délai. Plus particulièrement, il a plaidé que le temps qu'avait pris le juge pour rendre son jugement (environ neuf mois) devait être considéré dans le calcul du délai total. L'arrêt des procédures a été refusé au motif que le délai pour rendre jugement ne fait pas partie du cadre énoncé dans l'arrêt *Jordan*. Le juge de première instance a statué qu'en application de l'arrêt *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer si le temps que le juge a pris pour rendre jugement viole l'al. 11b) de la *Charte* consiste à se demander si, eu égard au contexte de l'affaire, le délai est « honteux, démesuré et déraisonnable ». En l'espèce, même si le délai était relativement long, il ne satisfaisait pas à ce critère. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Hamilton, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné l'arrêt des procédures.

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois v. Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia, Minister of Education of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Canadian Charter - Minority language educational rights - Application of s. 23 of Charter where number of eligible students is insufficient to offer full educational services - Manner of placing number of students of French-language school on sliding scale where that number is lower than number of students of neighbouring English-language schools - Test for assessing whether parents receive that to which they are entitled - Whether Province can force school board to prioritize capital projects to remedy breaches of s. 23 - Whether courts below took account of impermissible considerations in their s. 1 analysis - Whether damages are appropriate and just remedy for infringements of s. 23 in this case - To extent that it applies to school board's capital projects, whether facility condition index used by British Columbia Ministry of Education to assess capital projects infringes or denies rights guaranteed by s. 23 of Charter in manner not justified under s. 1 of Charter - Whether requirement imposed by British Columbia Ministry of Education that school board prioritize its capital projects to address breaches of s. 23 of Charter infringes or denies rights guaranteed by s. 23 in manner not justified under s. 1 of Charter.

The appellants alleged that the Province of British Columbia had infringed the minority language educational rights guaranteed by s. 23 of the *Charter* by underfunding the French-language education system. They sought various orders that would require the Province to change its funding method for French-language education, to immediately remedy the problems associated with the inadequate educational institutions in several communities and to compensate the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique for the Province's failure to adequately fund French-language education in the past.

The appellants were partially successful at trial. The trial judge declared that some of the Province's administrative procedures for funding minority language education unjustifiably infringed the rights protected by s. 23 of the *Charter*. She also awarded damages for a *Charter* breach based on the Province's failure to adequately fund the transportation program for a period of 10 years. The appellants' appeal was dismissed, the Province's cross appeal was allowed and the damages awarded were set aside.

Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois c. Sa Majetsé La Reine en chef de la province de Colombie-Britannique, Le ministre de l'éducation de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte canadienne - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Application de l'art. 23 de la Charte lorsque le nombre d'étudiants admissibles est insuffisant pour offrir des services éducationnels complets - Comment situe-t-on sur l'échelle variable un nombre d'élèves d'une école de langue française lorsqu'il est inférieur au nombre d'élèves dans les écoles de langue anglaise avoisinantes? - Quel est le critère applicable pour évaluer si les parents reçoivent ce à quoi ils ont droit? - La province peut-elle forcer le Conseil scolaire à prioriser les projets d'immobilisations remédiant aux atteintes de l'art. 23? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils tenu compte de considérations inadmissibles dans leur analyse fondée sur l'article premier? - Des dommages-intérêts sont-ils une réparation convenable et juste pour les violations de l'art. 23 en l'espèce? - Dans la mesure où il s'applique aux projets d'immobilisation du Conseil scolaire, est-ce que le facteur fondé sur l'état des immeubles, utilisé par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique afin d'évaluer les projets d'immobilisation, entrave ou nie les droits garantis par l'art. 23 de la Charte de manière non justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? - Est-ce l'exigence du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique que le Conseil scolaire priorise ses projets d'immobilisation visant à pallier des manquements à l'art. 23 de la Charte entrave ou nie les droits garantis par l'art. 23 de la Charte entrave ou nie les droits garantis par l'art. 23 de la Charte?

Les appelants allèguent que la Province de la Colombie-Britannique a violé le droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti par l'art. 23 de la *Charte* en sous-finançant le système éducatif francophone. Ils ont demandé diverses ordonnances qui obligeraient la Province à modifier sa façon de financer l'éducation en français, à remédier immédiatement aux difficultés liées aux établissements scolaires inadéquats dans plusieurs communautés, et à compenser le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique pour le manquement de la Province de financer adéquatement l'éducation en langue française dans le passé.

En première instance, les appelants ont partiellement eu gain de cause. La juge du procès a déclaré que certaines des procédures administratives de la Province pour financer l'instruction dans la langue de la minorité portaient atteinte de façon injustifiable au droit protégé par l'art. 23 de la *Charte*. Elle a aussi accordé des dommages-intérêts pour entrave à la *Charte* dû au manquement de la Province de financer adéquatement le programme de transport lors d'une période de 10 ans. L'appel des appelants a été rejeté tandis que l'appel incident de la Province a été accueilli et les dommages-intérêts accordés ont été mis de côté.

OCTOBER – OCTOBRE								
S D	M L	T M	W	T J	F V	s s		
		RH 1	2	3	4	5		
6	CC 7	8	YK 9	10	11	12		
13	H 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28	29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE								
S D	M L	T M	W	T J	F V	S S		
					1	2		
3	CC 4	5	6	7	8	9		
10	H 11	12	13	14	15	16		
17	18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29	30		

	DECEMBER – DÉCEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s		
1	CC 2	3	4	5	6	7		
8	9	10	11	12	13	14		
15	16	17	18	19	20	21		
22	23	24	H 25	H 26	27	28		
29	30	31						

- 2020 -

JANUARY – JANVIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s		
			H 1	2	3	4		
5	6	7	8	9	10	11		
12	CC 13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30	31			
		APF	RIL – AV	'RIL				
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
			1	2	3	4		
5	6	7	8	9	H 10	11		
12	H 13	CC 14	15	16	GO 17	GO 18		
GO 19	GO 20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30				
		JUL	Y – JUIL	LET				
S	M L	T M	W M	T J	F V	s s		
			H 1	2	3	4		
5	6	7	8	9	10	11		
12	13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30	31			

	FEBRUARY – FÉVRIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s s			
						1			
2	3	4	5	6	7	8			
9	CC 10	11	12	13	14	15			
16	17	18	19	20	21	22			
23	24	25	26	27	28	29			
		M	IAY – MA	AI .					
S D	M L	T M	W M	T J	F V	s			
					1	2			
3	4	5	6	7	8	9			
10	CC 11	12	13	14	15	16			
17	H 18	19	20	21	22	23			
24 / 31	25	26	27	28	29	30			
		AUG	UST – A	OÛT					
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS			
						1			
2	H 3	4	5	6	7	8			
9	10	11	12	13	14	15			
16	17	18	19	20	21	22			
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29			

MARCH - MARS									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	2	3	4	5	6	7			
8	9	10	11	12	13	14			
15	CC 16	17	18	19	20	21			
22	23	24	25	26	27	28			
29	30	31							
		JU	NE – JU	JIN					
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S			
	1	2	3	4	5	6			
7	CC 8	9	10	11	12	13			
14	15	16	17	18	19	20			
21	22	23	24	25	26	27			
28	29	30							
	SE	PTEMB	ER – SE	PTEMB	RE				
S	M L	T M	W M	T J	F V	S			
		1	2	3	4	5			
6	H 7	8	9	10	11	12			
13	14	15	16	17	18	RH 19			
RH 20	21	22	23	24	25	26			
27	YK 28	29	30						

Sitting of the Court / Séance de la Cour

Court conference / Conférence de la Cour СС

н

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour86 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

4 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

Greek Orthodox Easter / Pâques orthodoxe grecque

RH YK

GO